

Ordonnance sur les constructions (OC)

Modification du 08.02.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 154.21 | 426.221 | 426.411 | **721.1** | 721.3

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'acte législatif [721.1](#) intitulé Ordonnance sur les constructions du 06.03.1985 (OC) (état au 01.02.2016) est modifié comme suit:

Titre après Art. 11 (nouv.)

2a Protection des terres cultivables

Art. 11a (nouv.)

Définitions

¹ Par terres cultivables sont entendues, dans les dispositions qui suivent, les surfaces agricoles utiles ainsi que les surfaces d'assolement, qui en font partie.

² Les surfaces agricoles utiles englobent les surfaces définies à l'article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole; OTerm)¹⁾.

¹⁾ [RS 910.91](#)

³ Les surfaces d'assolement se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes et les prairies artificielles intercalaires. Elles sont déterminées conformément aux prescriptions du droit fédéral et recensées dans un inventaire du Conseil-exécutif.

Art. 11b (nouv.)

Utilisation des terres cultivables:

1. Principe

¹ Le classement de terres cultivables en zone à bâtir ou leur utilisation pour d'autres affectations qui transforment le sol sont régis par les dispositions de la loi sur les constructions (art. 8a et 8b LC). Les prescriptions fédérales relatives à l'utilisation des surfaces d'assolement sont réservées.

² Les exigences formulées aux articles 11c, 11d, 11f et 11g, alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas si, dans un cas particulier, l'utilisation concerne des terres cultivables d'une surface de 300 m² au maximum.

³ L'utilisation de terres cultivables exige dans tous les cas de procéder à une pesée exhaustive des intérêts et d'examiner quelles sont les autres solutions envisageables.

Art. 11c (nouv.)

2. Densité d'utilisation particulièrement élevée

¹ En cas de classement de terres cultivables en zone d'habitation, zone mixte ou zone centrale, il convient de respecter, en fonction du type d'espace et du réseau de centres, les indices bruts d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) minimaux suivants:

Type d'espace	Réseau de centres	IBUSds
Centres urbains des agglomérations	Centres des 1 ^{er} et 2 ^e niveaux (Berne, Bienne et Thoune)	1,20 au moins
Centres urbains des agglomérations	Autres centres urbains des agglomérations	0,90 au moins
Ceinture des agglomérations et axes de développement	Centres des 3 ^e et 4 ^e niveaux	0,70 au moins

Type d'espace	Réseau de centres	IBUSds
Ceinture des agglomérations et axes de développement	Autres communes de la ceinture des agglomérations et axes de développement ainsi que centres touristiques du 4 ^e niveau	0,60 au moins
Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain	Communes des espaces ruraux à proximité d'un centre urbain	0,50 au moins
Régions de montagne et de collines	Communes des régions de collines et de montagne	0,40 au moins

² Lorsque cela est nécessaire pour préserver la qualité de monuments historiques au sens de l'article 10a LC ou de zones de protection des sites, il est exceptionnellement possible de déroger à l'IBUSds minimal.

³ Les constructions partiellement souterraines et les sous-sols ne sont pris en compte dans le calcul de l'IBUSds tel qu'il est défini à l'alinéa 1 que si, mesurés à partir du terrain de référence ou du pied de la façade, ils dépassent 1,20 m au minimum en moyenne de toutes les façades.

⁴ Les différents types d'espace et le réseau de centres sont décrits dans le plan directeur cantonal.

⁵ En cas de classement de terres cultivables en zone d'activités ou en zone à bâtir d'un autre type, il convient de prouver que les exigences qualitatives visant une densité d'utilisation particulièrement élevée sont respectées, notamment par un nombre d'étages approprié, un équipement qui permet d'économiser du terrain, la création d'aires de stationnement intégrées au bâtiment ou la disposition compacte des bâtiments et installations.

⁶ Lorsque des terres cultivables sont utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol ou à titre provisoire (art. 11e), il convient de prouver au cas par cas que les exigences visant une densité d'utilisation particulièrement élevée sont respectées.

Art. 11d (nouv.)

Desserte par les transports publics

¹ En cas de classement de terres cultivables en zone d'habitation, zone mixte ou zone centrale, les exigences en matière de desserte par les transports publics sont les suivantes:

	Surface du terrain classé en zone à bâtir	Niveau de qualité de la desserte (NQTP)
a	jusqu'à 0,5 ha	au moins NQTP F
b	de 0,5 à 1,0 ha	au moins NQTP E
c	plus que 1,0 ha	au moins NQTP D

² En cas de classement de terres cultivables en zone d'activités ou en zone à bâtir d'un autre type, les exigences en matière de desserte par les transports publics sont les suivantes:

	Surface classée	Niveau de qualité de la desserte (NQTP)
a	zone d'activités jusqu'à 0,5 ha	aucune exigence minimale
b	autre zone à bâtir peu fréquentée	aucune exigence minimale
c	zone d'activités de plus de 0,5 ha	au moins NQTP D
d	autre zone à bâtir fréquentée	au moins NQTP F

³ Les niveaux de qualité de la desserte (NQTP) sont décrits dans le plan directeur cantonal.

⁴ Dans les communes du type d'espace «régions de collines et de montagne», des dérogations aux exigences formulées aux alinéas 1 et 2 sont possibles. Au surplus, des exceptions ne sont admises que lorsque le classement dans le rayon desservi par les transports publics existant est exclu de par la loi.

Art. 11e (nouv.)

Utilisation provisoire de terres cultivables

¹ Si des terres cultivables sont utilisées provisoirement, il convient de garantir au préalable qu'elles seront reconverties de manière appropriée en surfaces de valeur équivalente au terme de l'utilisation (remise en culture).

² Par utilisation provisoire est entendue toute affectation qui transforme le sol pour une durée maximale de cinq ans.

³ La remise en culture incombe au ou à la propriétaire des surfaces concernées.

Art. 11f (nouv.)*Classement de surfaces d'assolement en zone à bâtir*

¹ Sont notamment considérés comme des objectifs que le canton également estime importants au sens de l'article 30, alinéa 1bis, lettre a de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) ¹⁾:

- a la mise en œuvre de projets désignés dans les plans sectoriels de la Confédération et du canton ou dans le plan directeur cantonal,
- b la réalisation de projets d'infrastructure publics importants, au niveau régional au moins,
- c l'urbanisation dans les pôles d'urbanisation prioritaires, en particulier dans les pôles de développement cantonaux (PDE) et dans les secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti désignés comme des éléments de coordination réglée dans une conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU),
- d l'urbanisation interne répondant à des critères qualitatifs, en particulier la création d'un milieu bâti compact et la construction des îlots non bâtis, ainsi que l'agrandissement mesuré de zones locales d'activités pour les entreprises existantes,
- e la réalisation de projets ayant fait l'objet d'une coordination dans un plan directeur régional et qui revêtent de l'importance pour l'économie ou la politique régionales.

Art. 11g (nouv.)*Compensation en cas d'utilisation de surfaces d'assolement*

¹ Les surfaces d'assolement classées en zone à bâtir ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent être compensées par des surfaces de valeur équivalente.

² La compensation doit être garantie sur le plan juridique au moment où le classement en zone à bâtir est autorisé ou, pour les autres affectations qui transforment le sol, le permis de construire, délivré.

³ Aucune compensation n'est prévue dans les cas mentionnés à l'article 8b, alinéa 4 LC, si l'utilisation concerne une surface d'assolement de 300 m² au maximum ou qu'elle est provisoire.

¹⁾ [RS 700.1](#)

Art. 13 al. 3

³ Les inventaires désignent les objets pour lesquels l'inventaire a valeur d'inventaire cantonal (art. 22, 3^e al. DPC¹). Il s'agit notamment:

- b* **(mod.)** des monuments historiques déclarés «dignes de conservation» dans le recensement architectural, s'ils font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural;

Art. 15a (nouveau.)

Bâtiments caractéristiques du site au sens de la législation sur les résidences secondaires

¹ Les communes désignent les bâtiments caractéristiques du site au sens de l'article 6 de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires (ORSec)² dans le cadre de la procédure d'édition des plans d'affectation.

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3a (nouveau.)

¹ Les communes désignent dans leurs plans d'affectation les eaux et les rives fermes sur lesquelles peuvent être autorisées des installations en vertu de l'article 11, alinéa 4 LC.

² Elles peuvent intégrer, dans leurs plans, des eaux qui ne sont pas soumises à leur souveraineté, pour autant que les plans sectoriels cantonaux de la navigation le prévoient.

^{3a} Les eaux et les rives fermes sur lesquelles peuvent être autorisées des installations (art. 11, al. 4 LC) sont assimilées à des zones au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)³.

Art. 21 al. 3 (nouveau.), al. 4 (nouveau.)

³ Il convient de tenir compte du principe de l'utilisation mesurée du sol lorsqu'il est décidé de créer des places de stationnement. Celles-ci doivent en principe être situées en sous-sol.

⁴ Des circonstances particulières au sens de l'article 19, alinéa 6 LC peuvent notamment découler des caractéristiques du terrain ou de la nature du projet de construction.

¹) RSB 725.1

²) [RS 702.1](#)

³) [RS 700](#)

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

Maisons-tours (Titre mod.)

¹ Pour la construction d'une maison-tour, un emplacement approprié doit être trouvé et un soin particulier, apporté à l'architecture ainsi qu'à l'aménagement des espaces extérieurs. L'adéquation de l'emplacement et l'intégration du bâtiment au site et au paysage doivent être prouvées sur un périmètre régional.

^{1a} Par périmètre régional est entendu au minimum le territoire depuis lequel la maison-tour est visible.

^{1b} Un plan d'aménagement des abords ou une autre documentation comparable doit attester que l'architecture de la maison-tour et l'agencement des espaces extérieurs ont fait l'objet d'un soin particulier.

² **Abrogé(e).**

³ Les maisons-tours ne doivent pas ombrager exagérément les bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone existants ou ceux pouvant être construits conformément aux prescriptions en vigueur. Les règles suivantes sont applicables pour la durée pendant laquelle les bâtiments peuvent se trouver à l'ombre:

- a **(mod.)** deux heures réparties entre 7 h 30 et 17 h 30 lors de l'équinoxe de printemps (21 mars),
- b **(mod.)** deux heures et demie réparties entre 8 h 30 et 16 h 30 au milieu de l'hiver (8 février).

⁴ S'agissant des maisons-tours situées dans des centres, il est possible de déroger aux règles fixées à l'alinéa 3 si des raisons urbanistiques le justifient.

Art. 23 al. 1 (mod.)

¹ Sont réputés maisons en terrasses les bâtiments construits en gradins sur des terrains pentus et comportant, vus depuis le bas de la pente, plus de deux bâtiments en gradins.

Art. 24

Abrogé(e).

Art. 25 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Locaux destinés au commerce de détail

1. Planification (Titre mod.)

¹ Les emplacements des locaux destinés au commerce de détail doivent être conformes aux principes applicables au milieu bâti qui sont fixés dans les plans directeurs et les plans d'affectation de la commune-siège, des communes voisines ainsi que de la région d'aménagement ou de la conférence régionale.

² Ils doivent être définis de telle sorte que

- a **(mod.)** les possibilités d'achat aux niveaux local et régional soient améliorées;
- b **(mod.)** l'approvisionnement de la population à mobilité réduite soit garanti;
- c **(mod.)** aucun quartier d'habitation ne souffre du trafic supplémentaire généré.
- d *Abrogé(e).*

Art. 26 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

2. Raccordement au réseau des transports publics (Titre mod.)

¹ Les locaux destinés au commerce de détail doivent être accessibles par un moyen de transport public.

² Cette exigence est réputée satisfaite lorsqu'une halte d'un moyen de transport public, desservie à intervalles brefs, est située à une distance n'excédant pas 300 m (longueur du chemin) et que les piétons peuvent y accéder sans danger.

Art. 27 al. 1 (mod.)

3. Trafic des véhicules à moteur privés (Titre mod.)

¹ Le trafic des véhicules à moteur provoqué par le local destiné au commerce de détail ne doit pas surcharger le réseau des routes publiques.

Art. 28 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

4. Frais engendrés par l'équipement technique (Titre mod.)

¹ Les frais engendrés par l'équipement du local destiné au commerce de détail doivent être mis à la charge du maître de l'ouvrage, dans la mesure où ils concernent

- b **(mod.)** un aménagement particulier du réseau de l'équipement de base et des installations techniques de circulation nécessitées par l'existence du local destiné au commerce de détail.

² Les prestations au sens des articles 142 ss de la loi sur les constructions, ainsi que la perception de contributions auprès des propriétaires fonciers, d'émoulements et de taxes de remplacement conformément aux dispositions applicables en la matière, sont réservées.

Art. 29

Abrogé(e).

Art. 29a al. 2 (mod.)

² Les communes indiquent dans des plans d'affectation de quelle manière les principes de l'aménagement ainsi que les exigences de la législation sur la protection de l'environnement et des autres actes législatifs applicables sont respectés lors de l'enneigement technique de domaines skiabiles d'un seul tenant.

Titre après Art. 29d (mod.)

5 Extraction de matériaux et modifications de terrain

Art. 30 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

Extraction de matériaux dans la zone à bâtir et les zones protégées (Titre mod.)

¹ Des lieux d'extraction de matériaux ne doivent être aménagés ou agrandis ni dans la zone à bâtir ni dans les réserves naturelles et les objets naturels protégés.

² Dans les périmètres de protection archéologiques, des lieux d'extraction de matériaux ne doivent être aménagés ou agrandis que si un intérêt prépondérant le justifie en raison d'un besoin régional et qu'il n'est pas porté atteinte au but visé par les mesures de protection.

³ *Abrogé(e).*

Art. 31

Abrogé(e).

Art. 32

Abrogé(e).

Art. 33 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)

Garantie concernant le rétablissement d'un état naturel (Titre mod.)

¹ *Abrogé(e).*

² *Abrogé(e).*

³ Avant le début des opérations d'extraction de matériaux, le requérant doit fournir des sûretés pour l'exécution de l'obligation de rétablir un état naturel. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Office des eaux et des déchets fixent d'un commun accord la nature et le montant des sûretés dans la dérogation au sens de l'article 24 LAT lorsque celle-ci est requise, et sinon dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

Art. 34 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ L'autorité communale compétente exerce la surveillance des lieux d'extraction de matériaux situés sur le territoire de la commune. Elle veille en particulier au respect des prescriptions d'exploitation et de l'obligation de rétablir un état naturel.

³ La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie exerce au nom du Conseil-exécutif la haute surveillance de l'exploitation des lieux d'extraction de matériaux. Les compétences d'autres autorités de surveillance, notamment des organes de la police des constructions, de l'industrie, des forêts, de la construction des routes et des constructions hydrauliques, sont réservées.

Art. 34a (nouv.)

Modifications de terrain en dehors de la zone à bâtir, dossier de demande

¹ En cas de modification de terrain en dehors de la zone à bâtir, les répercussions sur la qualité du sol doivent être documentées dans la demande de permis de construire.

² Si une modification de terrain est effectuée en dehors de la zone à bâtir sur une surface de 2000 m² ou plus et qu'elle a une incidence considérable sur les fonctions du sol, une conception de la protection du sol doit être remise. Celle-ci doit inclure un suivi pédologique.

Titre après Art. 34a (nouv.)

5a Lieux de décharge illicites

Art. 35

(Titre mod.)

Art. 46 al. 2 (mod.)

² Elles doivent être autant que possible planes, et présenter avec de bonnes proportions une surface d'un seul tenant de 400 m² au moins pour plus de 20 appartements familiaux, de 500 m² pour 30 appartements familiaux ou plus et de 600 m² au moins pour 40 appartements familiaux et plus. L'article 45, alinéa 3 est applicable.

Art. 46a (nouv.)*Libération de l'obligation d'aménager des surfaces de jeu*

¹ Le maître d'ouvrage peut être libéré complètement ou partiellement de l'obligation d'aménager des places de jeux pour enfants et des grands terrains de jeu s'il est garanti que

- a des places de jeux pour enfants et des grands terrains de jeu sont disponibles et bien accessibles ou vont être créés à proximité du terrain à bâtir dans les deux ans à compter de l'octroi du permis de construire pour l'ensemble d'habitation concerné;
- b ces places et terrains sont suffisamment grands et bien aménagés et
- c leur existence, leur utilisation et leur accessibilité sont assurées sur le plan juridique.

Art. 47 al. 1 (mod.)

¹ Des réduits doivent être mis en nombre suffisant à la disposition des habitants d'immeubles à plusieurs logements (réduits, parties de grenier ou de cave que l'on peut fermer à clé). La surface totale doit être d'au moins 5 m² pour les appartements d'une ou deux pièces, de 7 m² au moins pour les appartements plus grands.

Art. 59 al. 2 (mod.)

² Dans les immeubles à plusieurs logements au sens de l'article 43, alinéa 3 et dans les immeubles commerciaux, les escaliers et paliers, escaliers menant aux combles exceptés, doivent avoir 120 cm de largeur utile au moins.

Art. 69 al. 2 (mod.)

² Tout appartement et tout lieu de travail doit être équipé d'un local de toilettes au moins satisfaisant aux conditions d'hygiène; il en est de même pour les pièces indépendantes situées dans les immeubles à plusieurs logements, lorsque leur nombre est supérieur à deux.

Titre après Art. 84 (mod.)**12 Construction sans obstacle****Art. 85 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)****Bâtiments et installations (Titre mod.)**

¹ Les bâtiments et installations au sens de l'article 22 LC doivent être construits et rénovés de manière à répondre aux besoins des personnes handicapées selon la norme SIA 500: 2009.

² Abrogé(e).

^{2a} En cas de rénovation de bâtiments ou d'installations, le respect des principes de la construction sans obstacle ne peut être exigé que si la dépense qui en résulterait ne dépasse pas

- a cinq pour cent de la valeur d'assurance du bâtiment avant la rénovation ou de la valeur à neuf de l'installation, ou
- b 20 pour cent des frais de rénovation.

³ Par frais de rénovation sont entendus les frais qui ont été projetés indépendamment des mesures à prendre spécialement pour les personnes handicapées. Ces frais sont compris sans les travaux préparatoires, les travaux extérieurs, les frais accessoires et l'équipement.

Art. 86

Abrogé(e).

Art. 87

Abrogé(e).

Art. 88 al. 3 (abrog.)**Routes et parkings publics (Titre mod.)**

³ Abrogé(e).

Art. 91b1 (nouv.)**Bornes de recharge**

¹ Les exploitants de projets générant une importante fréquentation sont tenus d'installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Art. 100a (nouv.)**Procédure électronique d'octroi du permis de construire**

¹ Les prescriptions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, relatives à la procédure notamment, s'appliquent par analogie à la procédure électronique.

Art. 110 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les plans et prescriptions des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales entrent en vigueur au plus tôt dès la date de leur approbation.

^{1a} L'approbation doit être rendue publique dès qu'elle est entrée en force. La publication doit mentionner la date d'entrée en vigueur des plans et prescriptions.

² Les plans et prescriptions en vigueur doivent pouvoir être consultés par quiconque auprès des services suivants:

a **(mod.)** pour les plans et prescriptions de la commune, auprès du service communal compétent, de la préfecture compétente et de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire;

³ L'entrée en vigueur et le droit à la consultation des inventaires selon l'article 10d, alinéa 1 LC sont régis par l'article 13b de la présente ordonnance.

Art. 112 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les projets de plan directeur de la commune, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être adressés à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé au cas par cas, d'entente avec ledit office; celui-ci informe la commune de l'existence et de la nature des éléments faisant éventuellement obstacle à l'approbation.

² Une fois la décision rendue par l'organe communal compétent, le conseil communal adresse le plan directeur et le rapport technique à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport d'examen préalable.

Art. 117 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Plan directeur cantonal, réexamen intégral, adaptation et mise à jour (Titre mod.)

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques introduit la procédure de réexamen intégral et de remaniement du plan directeur cantonal (art. 9, al. 3 LAT). L'article 104 LC est applicable au remaniement.

² Les adaptations du plan directeur cantonal (art. 9, al. 2 LAT) sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 104 LC. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques requiert l'approbation du Conseil fédéral.

³ Les mises à jour du plan directeur cantonal (art. 11, al. 3 OAT) sont effectuées et rendues publiques par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Art. 120 al. 4 (abrog.), al. 5 (nouv.)

⁴ *Abrogé(e).*

⁵ La commune porte à la connaissance de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire les décisions et contrats relatifs à la perception de taxes sur la plus-value en vue de la compensation d'avantages dus à l'aménagement (art. 142 ss LC).

Art. 122 al. 8 (nouv.)

⁸ La décision relative à la modification mineure de plans et prescriptions doit être rendue publique.

Art. 122a al. 5 (mod.)

Renonciation à un plan de quartier (Titre mod.)

⁵ Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité communale au sens de l'alinéa 3 statue, en connaissance des oppositions, sur la renonciation définitive à l'édiction du plan de quartier.

Titre après Art. T6-1 (nouv.)

T7 Dispositions transitoires de la modification du 08.02.2017

Art. T7-1 (nouv.)

Bornes de recharge pour véhicules électriques

¹ Les projets générant une importante fréquentation existants qui ne remplissent pas les exigences de l'article 91b1 doivent être adaptés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

1.

L'acte législatif [154.21](#) intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OEemo) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Annexes

- 04A Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (à l'exception des bureaux du registre foncier) **(mod.)**
- 07 Emoluments de la Direction de l'instruction publique **(mod.)**
- 09 Emoluments des préfetures **(mod.)**

2.

L'acte législatif [426.221](#) intitulé Ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage du 27.10.2010 (OCPS) (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (mod.)

Principe (Titre mod.)

¹ La Commission de protection des sites et du paysage (CPS) prend, sur demande, position sur les questions concernant la protection des sites et du paysage dans le cadre de demandes préalables ainsi que de procédures d'octroi du permis de construire, d'aménagement, d'octroi de concession et de recours (art. 10 LC et 22a du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC]¹⁾).

Art. 1a (nouv.)

Demandes préalables

¹ Aussi longtemps qu'aucune demande de permis de construire n'est pendante, les maîtres d'ouvrage et les auteurs de projet peuvent déposer une demande préalable auprès de la commune afin que la CPS examine, de manière non contraignante, certains aspects du projet.

² Les demandes préalables permettent de poser à la CPS des questions relatives à l'intégration du projet au site et au paysage ainsi qu'à l'agencement extérieur (emplacement, adéquation par rapport au terrain, structure du volume, choix des couleurs et des matériaux, aménagement des abords etc.).

¹⁾ [RSB 725.1](#)

³ Tous les documents nécessaires à l'examen des questions posées doivent être joints à la demande préalable. La CPS peut renvoyer sans autre examen les demandes qui ne sont pas suffisamment documentées.

⁴ Les demandes préalables sont traitées par le groupe compétent de la CPS.

⁵ Le groupe de la CPS chargé de la demande préalable prend position sur les questions posées et peut formuler des recommandations ainsi que présenter des solutions pour la réalisation du projet de construction.

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

Procédures d'octroi du permis de construire (Titre mod.)

¹ La CPS prend position sur les demandes de permis de construire qui lui sont soumises par les autorités d'octroi du permis de construire selon l'article 22a DPC.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

c Abrogé(e).

d Abrogé(e).

e Abrogé(e).

f Abrogé(e).

² Abrogé(e).

Art. 3 al. 1 (mod.)

Procédures d'aménagement et d'octroi de concession (Titre mod.)

¹ L'autorité d'approbation compétente peut soumettre des projets d'aménagement ou de concession à la CPS pour examen de questions concernant la protection des sites et du paysage

d **(mod.)** lorsqu'ils concernent des infrastructures destinées à des activités relevant de la concession (construction de routes, aménagement des eaux, production d'énergie, lignes aériennes de transport de courant, chemins de fer, etc.);

e **(nouv.)** lorsqu'ils ont suscité des réserves ou des objections de nature esthétique qui n'apparaissent pas manifestement injustifiées lors de la procédure de participation ou dans le cadre d'oppositions.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)

Procédures de recours (Titre mod.)

¹ La CPS traite en outre de toutes les affaires relatives à la construction et à l'aménagement que les autorités de justice administrative ou d'autres autorités de justice lui soumettent afin qu'elle se prononce sur les questions concernant la protection des sites et du paysage.

^{1a} Dans son évaluation, elle doit tenir compte des éventuels avis rendus par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent sur demande de l'instance précédente.

² *Abrogé(e).*

³ Si une affaire au sujet de laquelle un groupe de la CPS a déjà pris position dans une précédente instance fait l'objet d'une procédure en instance supérieure, un comité composé des présidents ou présidentes des autres groupes ainsi que du président ou de la présidente de la CPS est compétent pour ré-examiner l'affaire dans le cadre de la procédure de recours.

Art. 5 al. 1 (mod.)

¹ La CPS est divisée en quatre groupes. Chacun traite les affaires concernant sa région administrative. Les affaires des régions administratives du Jura bernois et du Seeland sont traitées par un groupe bilingue.

Art. 6 al. 2 (mod.)

² Le directoire se compose du président ou de la présidente de la CPS, des présidents ou présidentes des quatre groupes et de deux représentants ou représentantes de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

Art. 8 al. 1 (mod.)

¹ L'OACOT perçoit des émoluments pour les prestations fournies par la CPS, conformément à l'annexe 4a, chiffre 2.21 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo¹⁾).

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

¹ Le secrétariat attribue les affaires incombant à la CPS aux groupes. Il revient au président ou à la présidente de chaque groupe d'attribuer les affaires aux membres au sein du groupe.

¹⁾ [RSB 154.21](#)

² Les décisions ne peuvent être rendues en première instance que si au moins deux membres ainsi que le président ou la présidente du groupe concerné sont présents. Dans les affaires n'ayant qu'une influence minimale sur le site et le paysage, le président ou la présidente du groupe concerné peut rendre une décision sans faire appel à d'autres membres du groupe.

³ *Abrogé(e)*.

Art. 11 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ La CPS établit des rapports écrits traitant des questions concernant la protection des sites et du paysage pour toutes les affaires qui lui sont soumises.

² L'autorité qui confie le mandat peut convenir avec la CPS d'un délai pour l'établissement du rapport.

3.

L'acte législatif [426.411](#) intitulé Ordonnance sur la protection du patrimoine du 25.10.2000 (OPat) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 2

² Elles peuvent notamment:

a **(mod.)** s'occuper des monuments historiques dignes de conservation qui ne font pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural (art. 10c, al. 1, 1^{re} phrase de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC]¹⁾);

4.

L'acte législatif [721.3](#) intitulé Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction du 25.05.2011 (ONMC) (état au 01.01.2012) est modifié comme suit:

Annexes

1 Croquis relatifs aux notions et aux méthodes de mesure **(mod.)**

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

¹⁾ RSB 721.0

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Berne, le 8 février 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

Annexe 4A: Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (à l'exception des bureaux du registre foncier)

(état au 01.04.2017)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Dispositions générales	
	Aucun émoulement n'est prélevé pour l'examen préalable de règlements et de plans communaux et régionaux qui doivent obligatoirement être approuvés.	
2.	Emoluments de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	
2.1	Octroi d'une autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances	400
2.2	Autorisation du changement de l'affectation de libéralités de tiers (fondation dépendante) Approbation du changement de l'affectation de libéralités fournies par des tiers (fondation dépendante)	100 à 2000
2.3	Octroi d'une dérogation au taux de dépréciation minimal	200 à 2000
2.4	Préparation de l'arrêté du Conseil-exécutif fixant un budget communal (art. 76 LCo ¹)	selon le temps requis
2.5	Examen préalable d'un acte législatif communal effectué à la demande de la commune (art. 55, al. 2 LCo)	selon le temps requis
2.6	Prestations de service fournies à la demande de la commune, telles que collaboration aux opérations de remises de pouvoirs ou aux évaluations des postes de travail	selon le temps requis
2.7	Traitement d'oppositions téméraires (art. 61, al. 45 ² LC ³) dans le cadre de procédures relatives aux plans d'affectation	200 à 2000
2.8	Lorsque le temps employé pour une décision rendue au sujet d'une zone communale ou régionale réservée est particulièrement élevé, notamment en cas de traitement et d'admission d'oppositions nombreuses et complexes	400 à 4000
2.9	Prolongation de la durée de validité d'une zone communale ou régionale réservée	200 à 2000
2.10	Autorisation de construire sur une zone cantonale réservée	400
2.11	Exécution par substitution en matière de droit de l'aménagement	selon le temps requis
2.12	Octroi anticipé du permis de construire (art. 37, lit. c LC)	300

¹ RSB 170.11

² ~~Recte: art. 61, al. 5~~

³ RSB 721.0

		Points
2.13	Autorisation de commencer à construire de façon anticipée (art. 39, al. 3 DPC ¹)	300
2.14	Prise de position ou décision sur la conformité à l'affectation de la zone agricole et octroi d'une dérogation au sens des articles 24 ss et 37a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ²	50 à 1000
2.15	Rapports techniques et prises de position en matière de police des constructions dans les procédures d'octroi du permis de construire	selon le temps requis
2.16	Octroi de dérogation à l'une ou l'autre des prescriptions au sens de l'article 6, alinéa 3 LRLR ³	400
2.17	Autorisation de construire sur la zone de protection des rives au sens de l'article 5, alinéa 3 LRLR et sur la bande de terrain interdite à la construction au sens de l'article 8, alinéa 2 LRLR	400
2.18	Décisions au sens de l'article 31, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit ⁴	selon le temps requis
2.19	Attribution de degrés de sensibilité dans des cas particuliers pour des installations fixes	selon le temps requis
2.20	Décisions d'assainissement au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ⁵	selon le temps requis
2.21	Traitement de demandes préalables ainsi que d'affaires par la Commission cantonale de protection des sites et du paysage Expertise d'affaires par la Commission cantonale de protection des sites et du paysage	250 à 2500
2.22	Traitement des demandes de permis de construire (dans la procédure coordonnée selon l'art. 88, al. 6 LC ⁶)	
	– demandes de permis de construire ordinaires	selon le temps requis, au moins 1000
	– demandes de permis de construire générales	selon le temps requis, au moins 700
	– demandes de permis de construire ordinaires (projet d'exécution), consécutives à l'octroi d'un permis général	selon le temps requis, au moins 500
	Pour le traitement des oppositions non réglées, il convient de facturer en plus un émoluments calculé en fonction du temps requis.	
2.23	Reproduction de vues aériennes, de cartes, de plans de zones informatisés et autres (lorsque le format est supérieur à A3)	selon le temps requis, 100 au minimum
2.24	Prestations de l'atelier de l'OACOT pour des tiers (à l'extérieur de la JCE)	selon le temps requis, 100 au minimum
2.25	Attribution d'un crédit de trajets	400
3.	Emoluments de l'Office des mineurs	

¹ RSB 725.1

² RS 700

³ RSB 704.01

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.01

⁶ RSB 721.0

		Points
3.1	Décisions en matière de placement d'enfants pour autant qu'il n'y ait pas d'exonération de frais	100 à 600
3.2	Décisions en matière d'adoption	350 à 800
3.3	Décisions dispensant du consentement d'un des parents naturels pour procéder à une adoption (dans la mesure où ces frais ne sont pas versés au fond)	350 à 500
3.4	Décisions en matière de placement d'enfants en vue d'adoptions	300 à 500
4.	Emoluments de l'Office des assurances sociales	
4.1 à 4.1.19	...	
4.2	...	
4.2.1	...	
4.3 à 4.3.11	...	
4.4	Assurance-maladie	
4.4.1	Affiliation d'office à une caisse-maladie	100
4.4.2	Suppression de l'affiliation d'office	100
4.4.3	Exemption de l'obligation de s'assurer	100
4.4.4	Assujettissement à l'obligation de s'assurer	100
4.4.5	Les ayants droit à la réduction des primes sont exonérés des émoluments figurant sous chiffres 4.4.1 à 4.4.4.	

Annexe 7: Emoluments de la Direction de l'instruction publique

(état au 01.04.2017)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Secrétariat général	
1.1	Examen de maturité pour les études de théologie	200
1.2	Médiathèque du Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan	
1.2.1	Carte d'utilisateur annuelle	20
1.2.2	Carte d'utilisateur annuelle pour les personnes percevant l'AVS et les personnes en formation	10
1.2.3	Prêts individuels à des particuliers (non membres du corps enseignant)	2
1.2.4	Rappels	10 à 50
2.	Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation	
2.1	Autorisation d'écoles privées	de 600 à 2400
2.2	Diplôme de conseiller d'éducation - psychologue scolaire, conseillère d'éducation - psychologue scolaire	
2.2.1	Colloque final	300
2.2.2	Répétition	200
2.2.3	Examen de reconnaissance	200
3.	Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle	
3.1	Formations en école de culture générale	
3.1.1	Examen du certificat d'école de culture générale	250
3.1.2	Examen de maturité spécialisée	200
3.2	Formations gymnasiales	
3.2.1	Examen de maturité	250
3.2.2	Inscription dans des formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes	150
3.3	Ecoles moyennes, réprimande écrite	50 à 100
3.4	Ecoles de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés	
3.4.1	Inscription	150
3.4.2	Examen final	250
3.5	Duplicata de diplômes et de certificats	50 à 100
3.6	Ecoles professionnelles, réprimande écrite	50 à 100
3.7	Procédure d'admission à l'École d'Arts Visuels Berne et Bienne	
3.7.1	Cours préparatoires en arts visuels	150
3.7.2	Classes professionnelles de céramique	150
3.7.3	Classes professionnelles de graphisme	150

		Points
3.8	Filières de formation professionnelle supérieure	
3.8.1	Inscription	150
3.8.2	Examen de diplôme	300
3.9	Passerelle maturité professionnelle – haute école universitaire	
3.9.1	Inscription	150
3.9.2	Examen final	250
3.10	Inscription aux cours préparatoires donnant accès aux filières de hautes écoles spécialisées dans les domaines de la technique et des technologies de l'information, de l'architecture ainsi que de la construction et de la planification	150
3.11	Orientation scolaire et professionnelle; centres d'orientation professionnelle, rappels	20 à 50
4.	Office de l'enseignement supérieur	
	Les émoluments indiqués aux chiffres 4.1 et 4.2 comprennent les frais d'établissement des diplômes et des brevets ainsi que des certificats d'équivalence ou de reconnaissance.	
4.1	Brevet d'enseignant secondaire/enseignante secondaire	
4.1.1	Examens théoriques pour l'obtention du brevet d'enseignement secondaire, par branche	75
4.1.2	Examens théoriques pour l'obtention d'un complément de brevet	100
4.1.3	Examens théoriques pour l'obtention d'un brevet de branche	100
4.1.4	Examens théoriques pour l'obtention d'un certificat de branche	100
4.1.5	Examens en sciences de l'éducation et examens pratiques pour le brevet d'enseignement secondaire	100
4.1.6	Examens en sciences de l'éducation et examens pratiques pour l'obtention d'un brevet de branche	100
4.1.7	Répétition, par branche	100
4.1.8	Examen propédeutique	75
4.1.9	Leçon probatoire	75
4.2	Diplôme d'enseignement des sciences économiques et du droit	
4.2.1	Examen final	600
4.2.2	Répétition d'une branche d'examen	100
4.3	Formation continue des enseignants et des enseignantes	
4.3.1	Frais d'annulation après inscription à un cours	30
4.3.2	Frais d'annulation après confirmation de l'inscription	50
4.3.3	Non fréquentation d'un cours sans notification écrite préalable	200
4.4	Centre media Schulwarte Berne	
4.4.1	Abonnement mensuel pour les enseignants et enseignantes d'autres cantons (sauf canton de Soleure), les institutions de formation privées et les particuliers	100
4.4.2	Taxes appliquées aux enseignants et enseignantes d'autres cantons (sauf canton de Soleure), aux institutions de formation privées et aux particuliers par article emprunté	de 6 à 15
4.4.3	Rappels	de 10 à 50
4.4.4	Conseils externes, cours et suivi de projets	en fonction du temps requis
4.4.5	Location d'appareils de l'atelier médias	selon contrat de location
4.4.6	Utilisation des postes de travail de l'atelier médias par des particuliers	selon contrat de location

		Points
4.4.7	Utilisation des locaux et des équipements	selon contrat de location
5.	Office de la culture	
5.1	Cession de droits de reproduction à des fins non scientifiques, par photo	150
5.2	Consultation du service de documentation à des fins non scientifiques (tarif horaire)	80
5.3	Sommations et rappels à partir de la 2 ^e fois	40
<u>5.4</u>	<u>Traitement des demandes préalable, rapports techniques, rapports officiels, autorisations dans les domaines de l'archéologie et de la conservation des monuments historiques</u>	<u>100 à 500</u>
<u>5.5</u>	<u>Traitement des demandes préalable, rapports techniques, rapports officiels, autorisations dans les domaines de l'archéologie et de la conservation des monuments historiques lorsqu'ils nécessitent un investissement important (plus d'une demi-journée de travail)</u>	<u>500 à 2000</u>

Annexe 9: Emoluments des préfectures

(état au 01.04.2017)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Droit foncier rural	
	Autorisations et autres décisions	50 à 100
2.	Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	
2.1	L'émolument dû pour des décisions (admission ou rejet) rendues en application de la loi du 25 septembre 1988 portant introduction de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger ¹ est fonction de la valeur de l'objet figurant sur le contrat conformément au barème suivant:	
	jusqu'à CHF 50'000.-	250
	de plus de CHF 50'000 à 250'000	500
	de plus de CHF 250'000 à 500'000	750
	de plus de CHF 500'000 à 1'000'000	1000
	de plus de CHF 1'000'000 à 2'000'000	1500
	de plus de CHF 2'000'000	2000
2.2	Décision constatant l'obligation de requérir une autorisation	110 à 1200
3.	...	
3.1 à 3.4.3	...	
4.	Successions	
4.1	Opérations ayant trait à la répudiation d'une succession (art. 570, 574, 575 et 588 CCS ²), par personne	30
4.2	Déclarations de répudiation faites par des personnes mineures	gratuit
4.3	Prolongation d'un délai de répudiation (art. 576 CCS)	50
4.4	Autorisation d'une liquidation officielle et décision ordonnant une telle mesure	100 à 1000
4.5	Désignation du représentant ou de la représentante d'une communauté héréditaire (art. 602, 3 ^e al. CCS), par personne	70
4.6	Concours de l'autorité au partage de la succession (art. 609 CCS)	100 à 1000 400 à 2000
4.7	Autorisation d'un appel aux créanciers indépendamment de tout inventaire officiel	50
4.8	Décision ordonnant un inventaire fiscal (ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'établissement d'inventaires ³) pour une fortune brute	

¹ RSB 215.126.1

² RS 210

³ RSB 214.431.1

	de plus de CHF 25'000 à 200'000	100
	de plus de CHF 200'000 à 500'000	150
	de plus de CHF 500'000 à 1'000'000	200
	de plus de CHF 1'000'000 à 2'000'000	300
	de plus de CHF 2'000'000	500
4.9	Travaux préparatoires en vue d'un inventaire successoral (contrôle des procès-verbaux de scellés, avis aux héritiers et remise du dossier aux autorités communales, au ou à la notaire) pour une fortune brute	
	jusqu'à CHF 25'000	gratuit
	de plus de CHF 25'000 à 200'000	50
	de plus de CHF 200'000 à 500'000	75
	de plus de CHF 500'000 à 1'000'000	100
	de plus de CHF 1'000'000 à 2'000'000	150
	de plus de CHF 2'000'000	250
4.10	Décision ordonnant un inventaire officiel, réception et contrôle des écrits, transmission des dossiers au ou à la notaire pour une fortune brute	
	jusqu'à CHF 75'000	100
	de plus de CHF 75'000 à 200'000	150
	de plus de CHF 200'000 à 500'000	225
	de plus de CHF 500'000 à 1'000'000	300
	de plus de CHF 1'000'000 à 2'000'000	450
	de plus de CHF 2'000'000	750
4.11	Renonciation à l'établissement d'un inventaire pour une fortune brute	
	jusqu'à CHF 25'000	gratuit
	de plus de CHF 25'000 à 100'000	50
5.	Constructions	
5.1	– Demande de permis de construire ordinaire: un pour mille des frais de construction	100 à 20'000
	– Demande de permis de construire générale: 0,7 pour mille des frais de construction	700 à 14'000
	– Demande de permis de construire ordinaire (projet d'exécution), consécutive à l'octroi d'un permis général: 0,5 pour mille des frais de construction	500 à 10'000
5.2	En présence d'oppositions non vidées, il convient de facturer un émoulement calculé en fonction du temps employé, en plus de l'émoulement dû en vertu du chiffre 5.1.	
5.3	Emoulement perçu pour statuer sur les demandes de dérogation, <u>par demande</u>	<u>50 par demande selon le temps requis, 100 au minimum</u>
5.4	Décisions de police des constructions	selon le temps requis, 300 au minimum
5.5	Autorisation de commencer à construire de façon anticipée	selon le temps requis, 300 au minimum
6.	Hôtellerie et restauration	

	Emoluments couvrant les frais des opérations accomplies par les préfets et les préfètes (art. 36, 1 ^{er} al. de la loi sur l'hôtellerie et la restauration ¹)	selon le temps requis
7.	...	
	Emoluments couvrant les frais des opérations accomplies par les préfets et les préfètes (art. 29, 1 ^{er} al. de la loi sur les loteries ²)	selon le temps requis
8.	Commerce et artisanat	
8.1	Autorisations d'exploiter des distributeurs automatiques, par an	20 à 400
	Aucun émolument n'est prélevé pour les distributeurs de seringues destinés aux toxicomanes (ordonnance sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services)	
8.2	Décisions d'octroi, de refus et de retrait d'autorisations, et avertissement de personnes titulaires d'une autorisation dans le domaine de la prostitution	200 à 1000
8.3	Salons de jeu et machines à sous à jetons installées dans des établissements d'hôtellerie et de restauration	
8.3.1	Autorisation d'installer	200 à 400
8.3.2	Autorisation d'exploiter un salon de jeu ou une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration	150 à 500
8.3.3	Emolument annuel pour tout appareil de jeu installé soumis à autorisation, y compris machines à sous à jetons	100 à 300
8.4	...	
9.	Apurement des comptes des communes bourgeoises	
9.1	L'émolument d'apurement est calculé sur la base de la fortune nette totale, y compris les financements spéciaux (fonds de réserve forestiers, etc.). L'apurement du compte du fonds des œuvres sociales est toutefois exempté d'émoluments.	
9.2	Apurement des comptes des communes bourgeoises, des corporations bourgeoises (abbayes, sociétés bourgeoises) ou des communes mixtes (fortunes à destination bourgeoise) pour une fortune nette jusqu'à CHF 50'000	gratuit
	de plus de CHF 50'000 à 100'000	80
	de plus de CHF 100'000 à 200'000	135
	de plus de CHF 200'000 à 300'000	190
	de plus de CHF 300'000 à 400'000	245
	de plus de CHF 400'000 à 500'000	270
	de plus de CHF 500'000 à 600'000	325
	de plus de CHF 600'000 à 700'000	380
	de plus de CHF 700'000 à 800'000	430
	de plus de CHF 800'000 à 900'000	485
	de plus de CHF 900'000 à 1'000'000	540
	Un équivalent de 150 points est en outre dû par tranche supplémentaire d'un million de francs, mais au maximum de 1500 points, toute fraction supérieure à CHF 500'000 étant comptée pour un million de francs.	
10.	Divers	

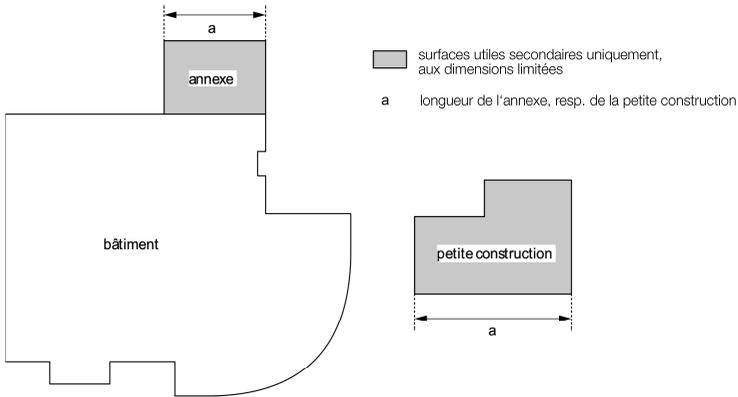
¹ RSB 935.11

² RSB 935.52

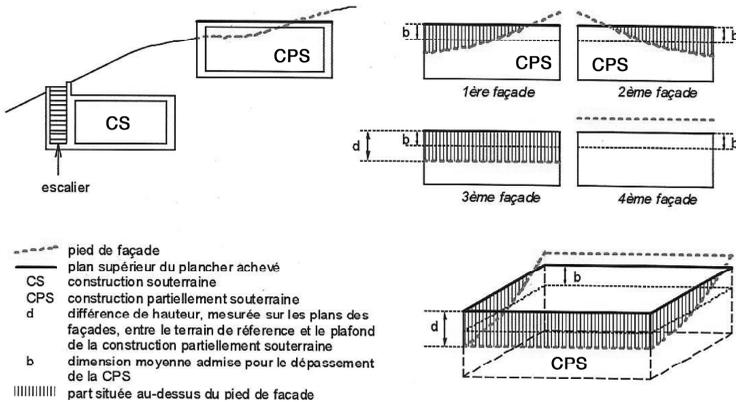
10.1	...	
10.2	Autorisation de transport de cadavre	40
10.3	Octroi de renseignements et mise à disposition de dossiers en faveur de sociétés d'assurance	40
10.4	...	
10.5	...	
10.6	...	

Annexe 1: Croquis relatifs aux notions et aux méthodes de mesure
(état au 01.04.2017)

Articles 2 à 6: Constructions



Figures 1.1 et 1.2 Bâtiments, petites constructions et annexes



Figures 1.3 et 1.4 Constructions souterraines, constructions en sous-sol

Articles 7 à 11: Éléments de bâtiments

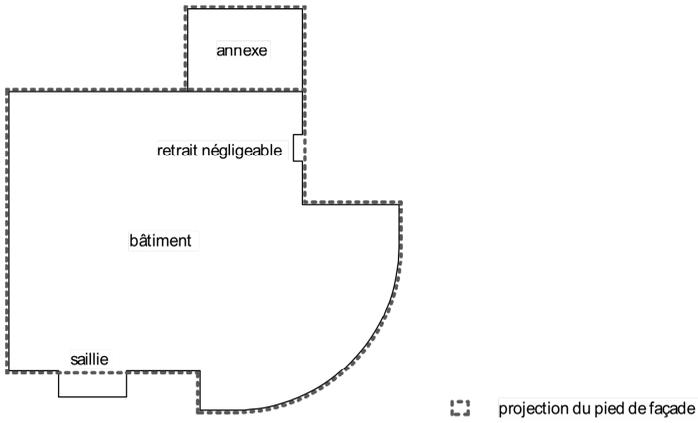


Figure 2.1 Projection du pied de façade

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)

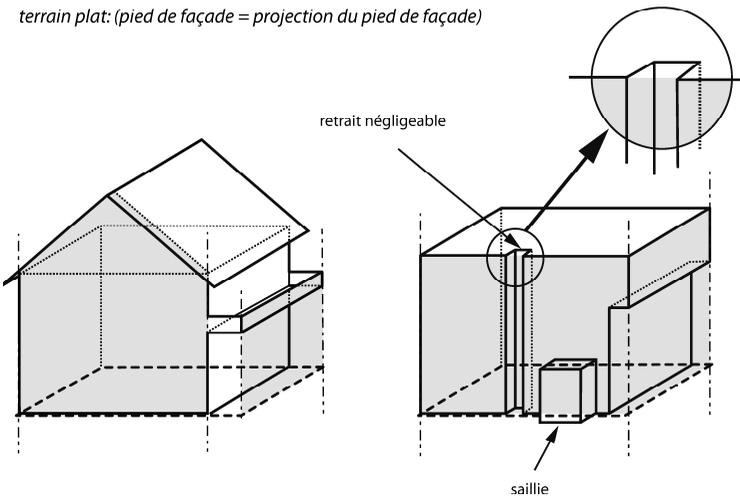


Figure 2.2a Plan de façade et projection du pied de façade (sur terrain plat)

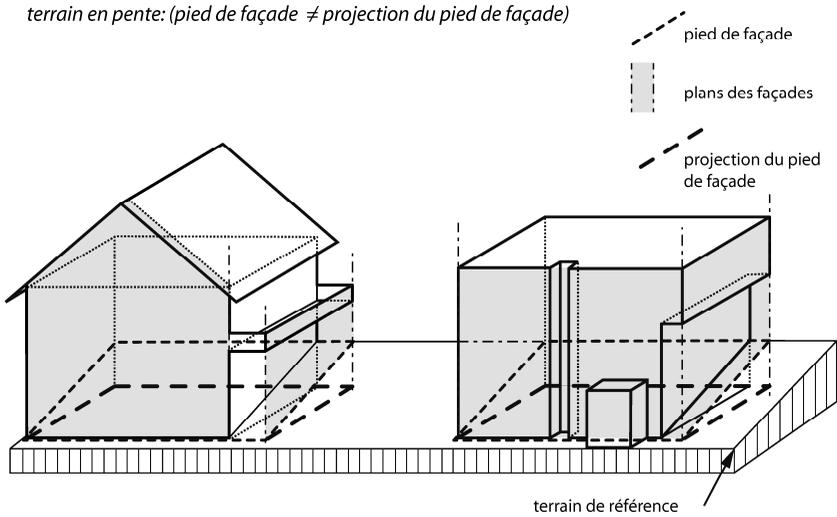


Figure 2.2 b Plans de façades et projection du pied de façade (sur terrain en pente)

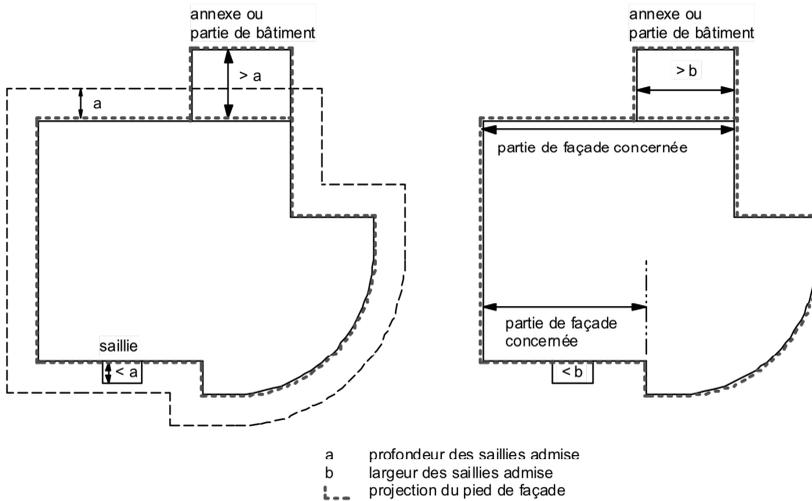


Figure 2.3.a Saillies (coupe)

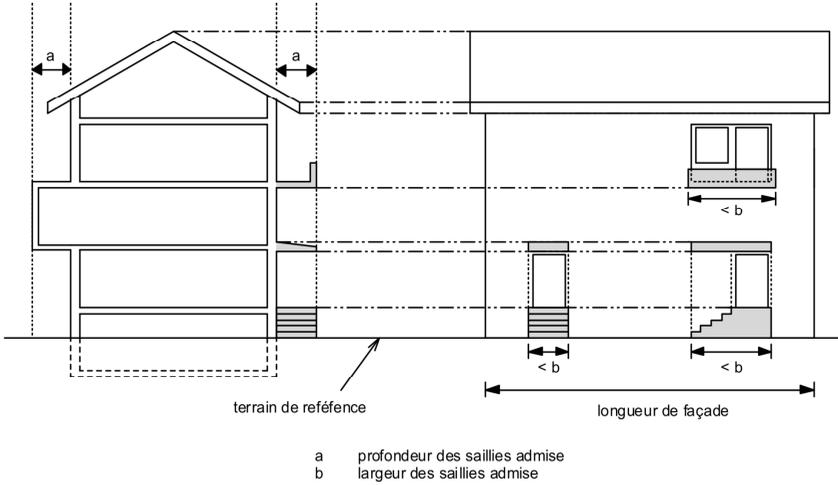


Figure 2.3.b Saillies (façade)

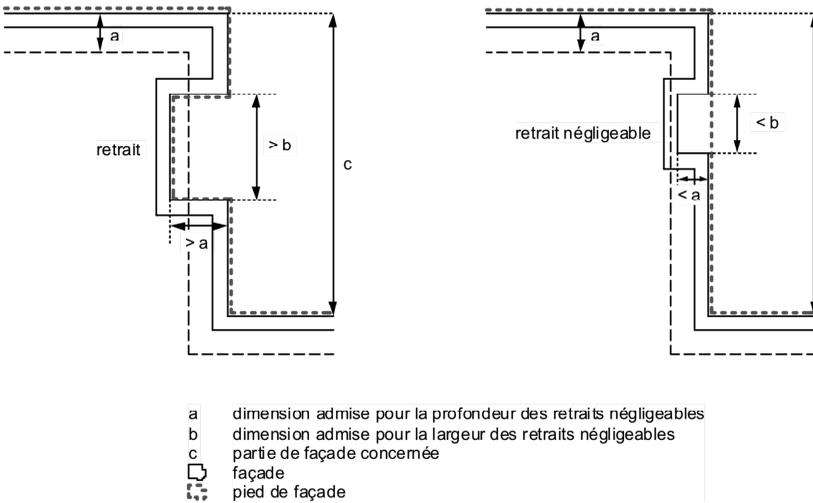
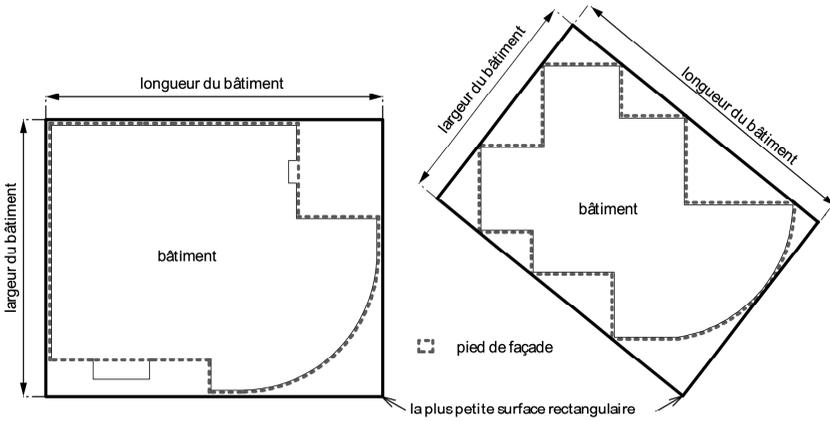


Figure 2.4 Retraits et retraits négligeables

Articles 12 et 13: Longueur et largeur



Figures 3.1 et 3.2 Longueur du bâtiment, largeur du bâtiment

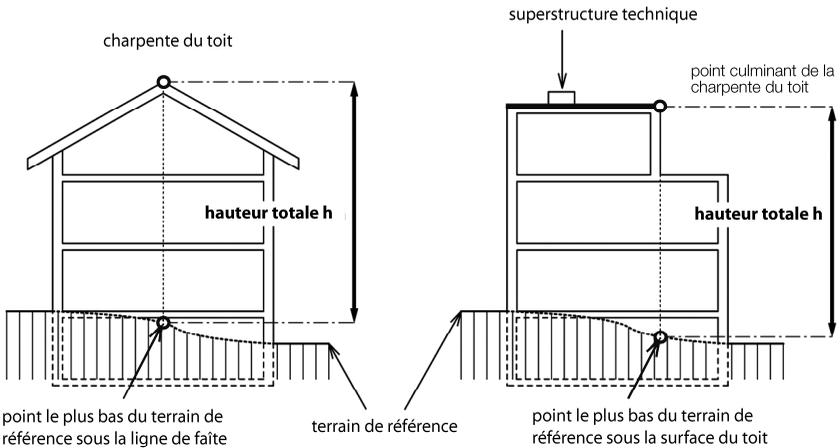


Figure 4.1.a Hauteur totale

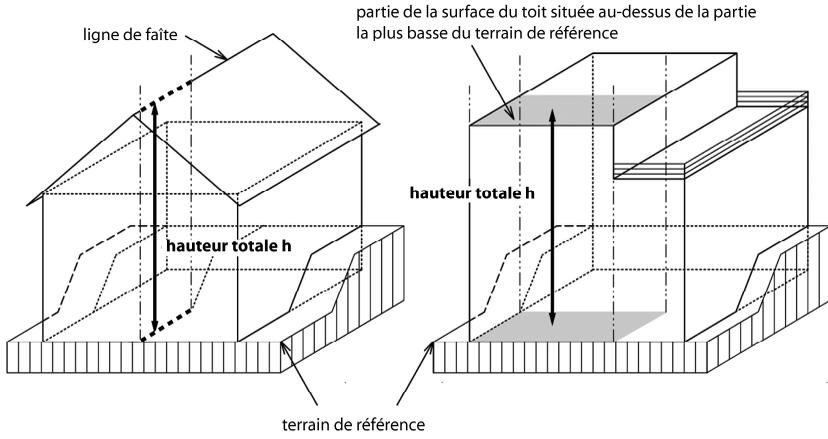


Figure 4.1.b Hauteur totale

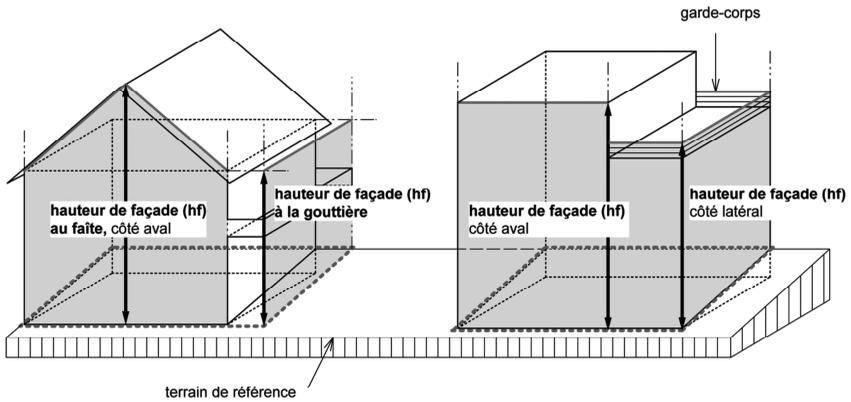


Figure 4.2.a Hauteur de façade

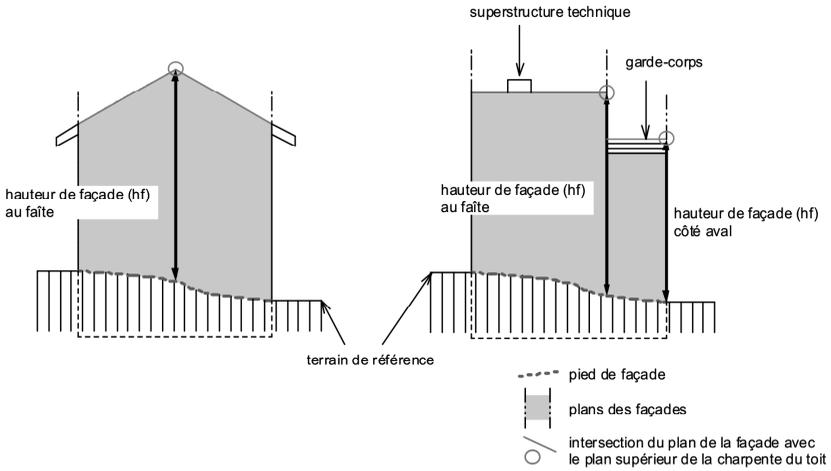


Figure 4.2.b Hauteur de façade

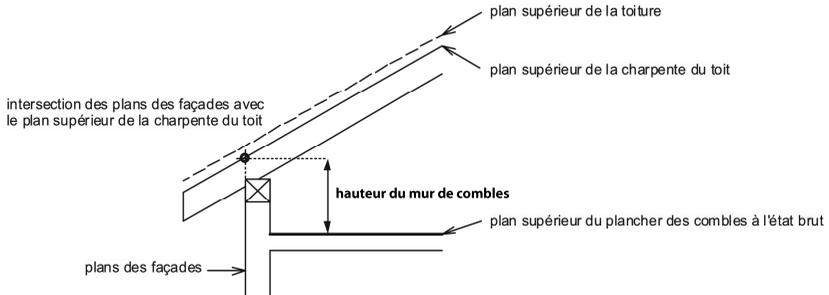


Figure 4.3 Hauteur du mur de combles

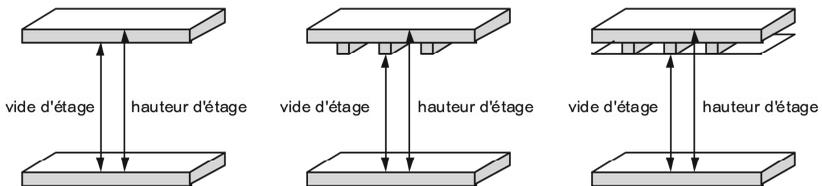


Figure 4.4 Vide d'étage et hauteur d'étage

Articles 18 et 21: Niveaux

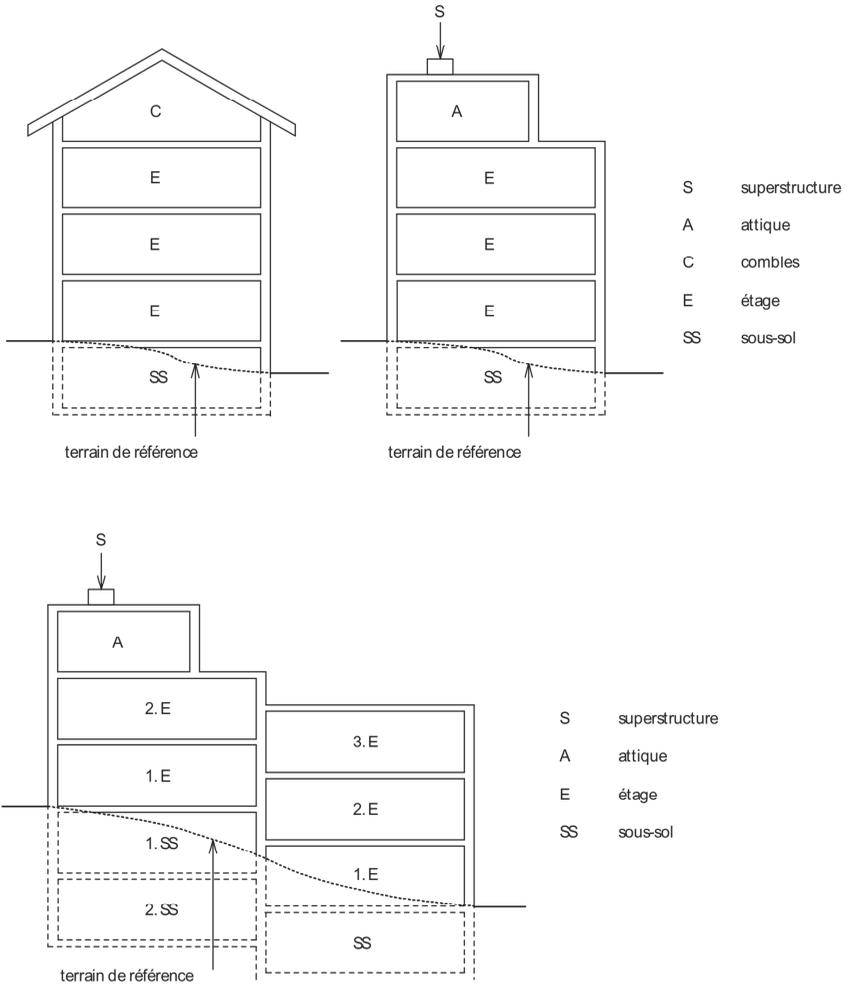


Figure 5.1 Etages et nombre d'étages

- pied de façade
- SS sous-sol
- CS construction souterraine
- a dimension admise pour saillies
du plan de façade
- b dimension moyenne admise pour le dépassement
de la construction partiellement souterraine
- c dimension admise pour les sous-sols
- part des étages au-dessus du pied de façade

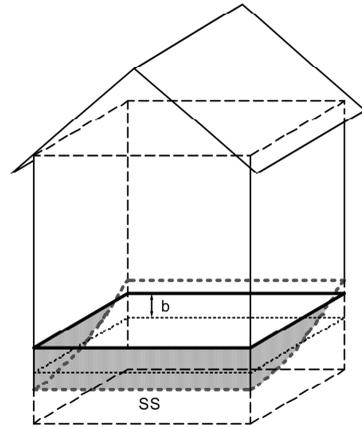
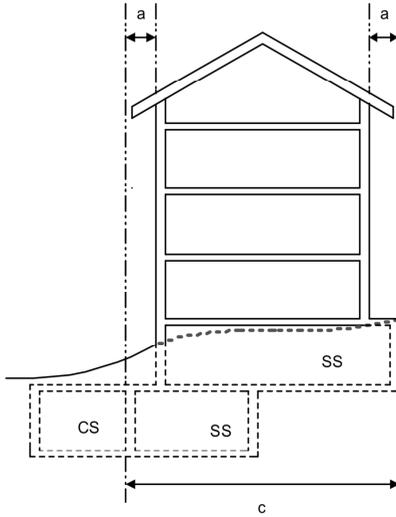
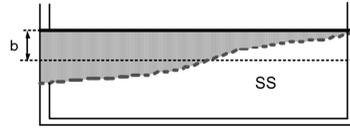


Figure 5.2 Sous-sols

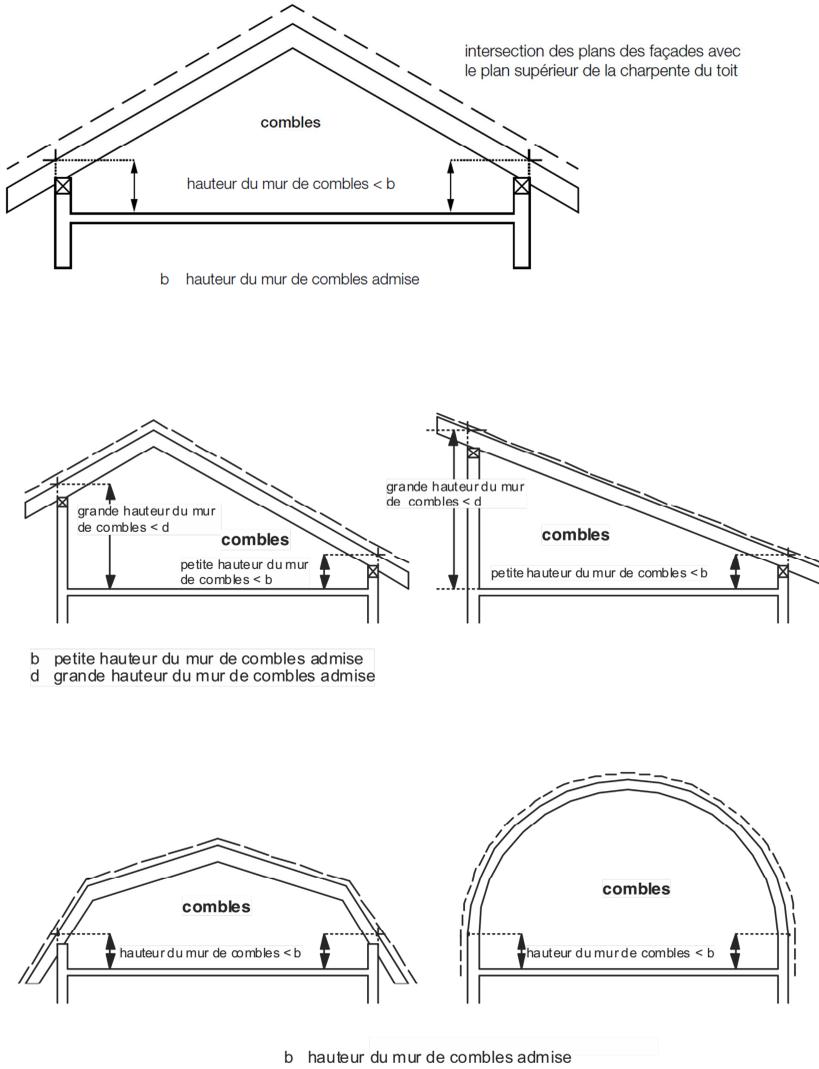
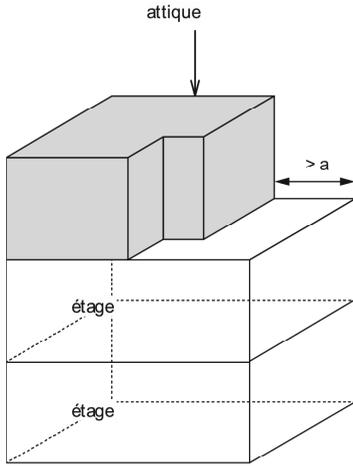


Figure 5.3 Combles



a retrait minimal de l'attique par rapport à la façade de l'étage entier situé au-dessous

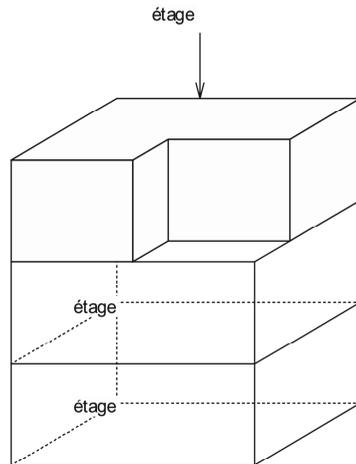
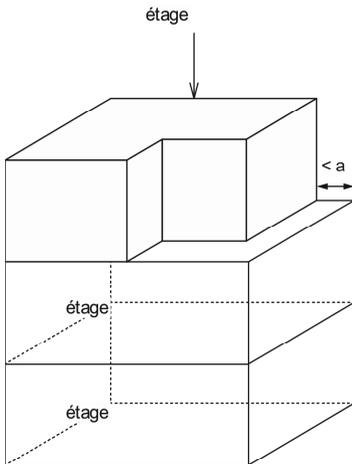
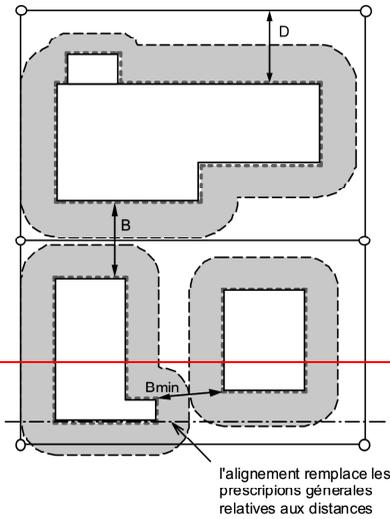


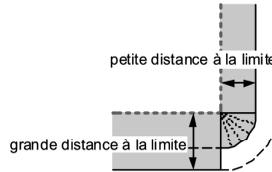
Figure 5.4 Attiques

Articles 22 à 25: Distances



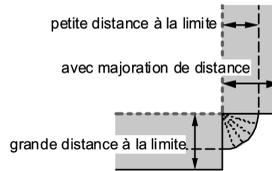
- D distance à la limite
- B distance à respecter entre les bâtiments
- Bmin distance minimale entre bâtiments
- surface minimale résultant des distances à la limite
- - - alignement
- - - pied de façade
- limite de parcelle

petite et grande distance à la limite



- surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

grande distance à la limite et supplément de distance



- surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

Figures 6.1 à 6.3 Distances

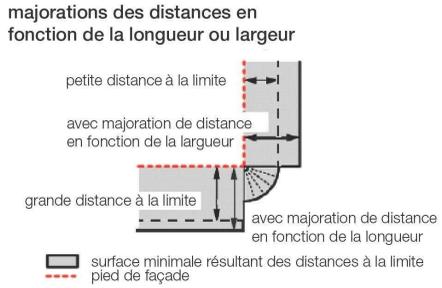
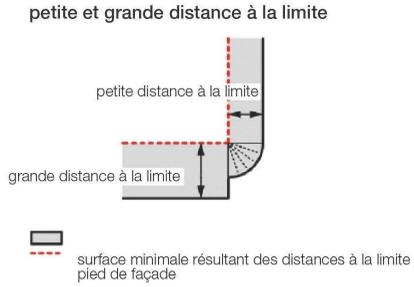
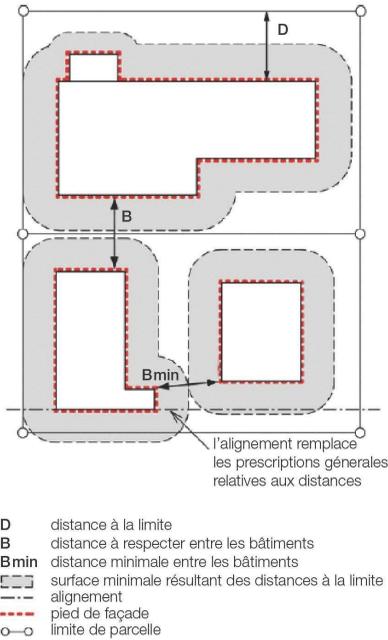


Figure 6.1 – 6.3 Distances

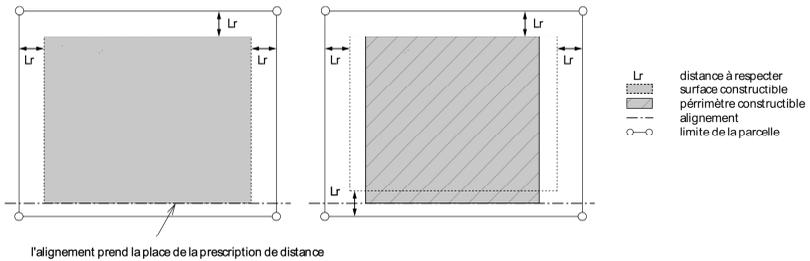
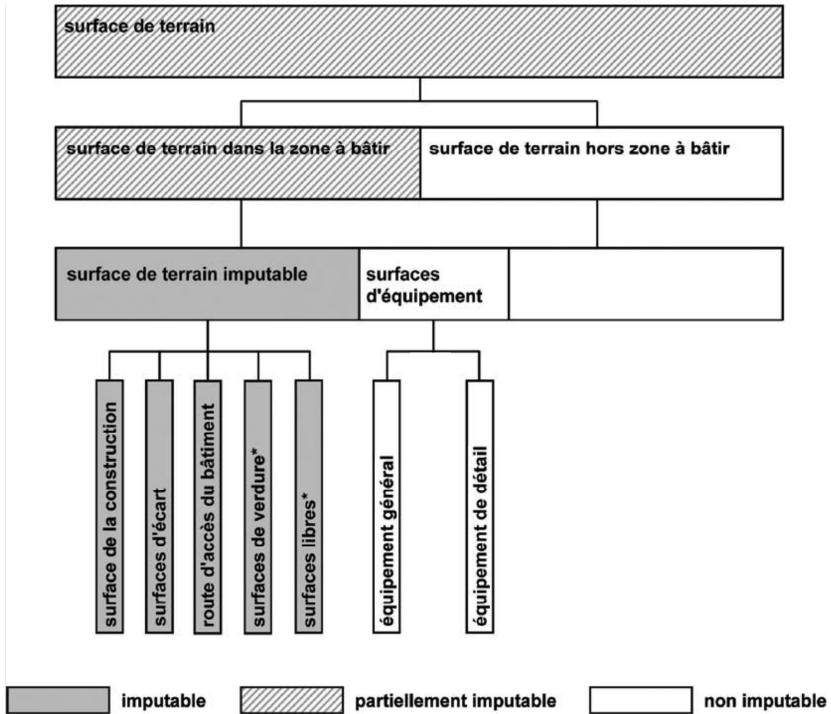


Figure 6.4 Périmètre d'évolution

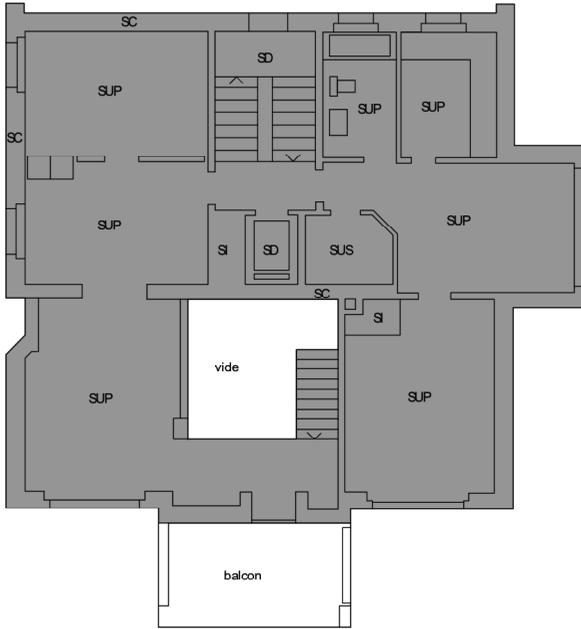
Articles 27 à 33: Mesures d'utilisation du sol



*Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant.

Figure 7.1 Surface de terrain imputable

plan 1^{er} étage:



coupe:

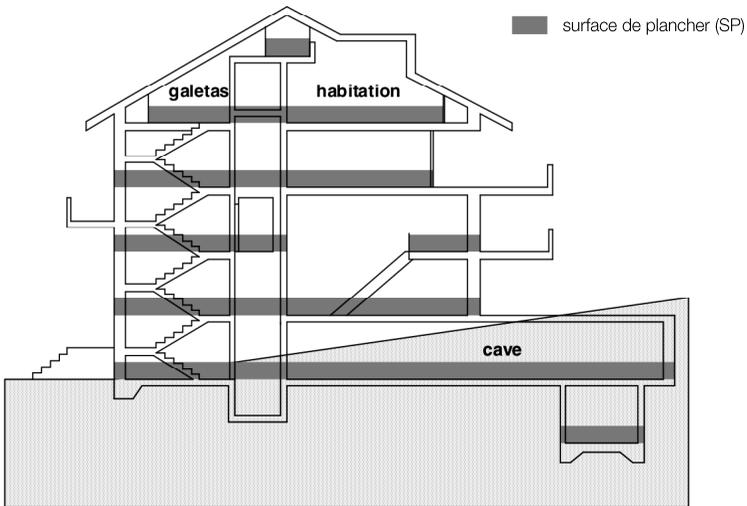


Figure 7.2 Indice brut d'utilisation du sol

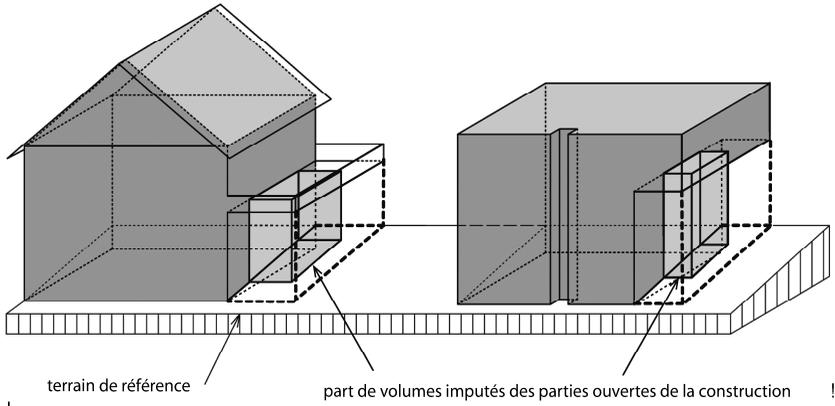


Figure 7.3 Indice de masse

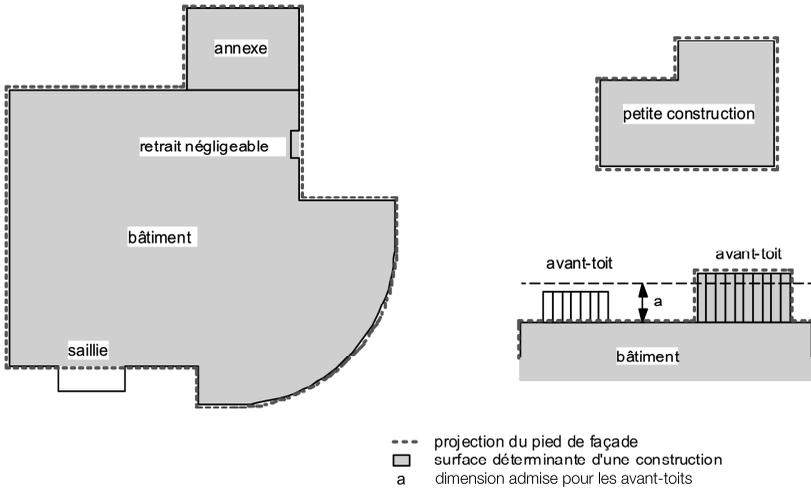


Figure 7.4 Surface déterminante d'une construction